

## **ANNEXE T:**

### **RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE CONCERNANT LES MÉMOIRES RELATIFS À UNE MOTION ET LES MÉMOIRES RELATIFS À UNE REQUÊTE**

Les *Règles de la Cour du Banc de la Reine* s'appliquant aux mémoires relatifs à une motion s'appliquent aux mémoires relatifs à une requête :

#### **MÉMOIRES RELATIFS À UNE MOTION**

##### **Inapplication de l'article 37.08**

70.22(1) L'article 37.08 (mémoires relatifs à une motion) ne s'applique pas aux instances en matière familiale.

##### **Exception – instances relatives à la fixation d'un nouveau montant**

70.22(1.1) Un mémoire relatif à une motion n'est pas nécessaire :

- a) dans le cadre d'une instance dans laquelle une ordonnance de fixation d'un nouveau montant est la seule mesure de redressement demandée;
- b) dans le cadre d'une instance introduite par l'agent de détermination de la pension alimentaire qui demande une ordonnance de divulgation financière, l'exécution d'une telle ordonnance ou une ordonnance attribuant un montant de revenu à une partie.

##### **Mémoire de l'auteur de la motion**

70.22(2) L'auteur de la motion dépose et signifie son mémoire (formule 70R) :

- a) au moins quatre jours avant la date d'audience;
- b) avant 14 heures au moins deux jours précédant la date d'audience, si l'audience a lieu moins de sept jours suivant la date à laquelle elle a été fixée.

##### **Mémoire de la partie intimée**

70.22(3) La partie intimée dépose et signifie son mémoire (formule 70R) :

- a) aux moins deux jours avant la date d'audience;
- b) avant 14 heures au moins un jour avant la date d'audience, si l'audience a lieu moins de sept jours suivant la date à laquelle elle a été fixée.

### **Contenu du mémoire relatif à une motion**

- 70.22(4) Le mémoire de chaque partie relatif à une motion :
- a) indique les questions en litige;
  - b) contient la liste des documents auxquels l'une ou l'autre des parties va se reporter, y compris la date de dépôt des documents et d'autres détails identificateurs;
  - c) indique la position de la partie à l'égard des questions en litige;
  - d) fait état des dispositions législatives et de la jurisprudence pertinentes si une question de droit précise doit être invoquée;
  - e) comprend des calculs si l'une des questions suivantes est en litige :
    - (i) la pension alimentaire pour enfants,
    - (ii) la pension alimentaire pour conjoint,
    - (iii) la remise de l'arriéré.

### **Renonciation aux exigences du présent article**

- 70.22(5) Le juge ou le conseiller-maître peut, avant ou pendant l'audition de la motion, renoncer aux exigences du présent article ou les modifier si le délai d'observation est insuffisant.

## **MÉMOIRES RELATIFS À UNE REQUÊTE ET DOSSIERS D'APPEL**

### **Mémoires relatifs à une requête**

- 70.23(1) Si une requête est contestée :
- a) l'article 70.22 s'applique, avec les adaptations nécessaires;
  - b) un mémoire relatif à une requête doit être déposé au moyen de la formule 70R, avec les adaptations nécessaires.

### **Dossiers d'appel**

- 70.23(2) S'il est interjeté appel devant un juge, la règle 62 s'applique et un dossier d'appel doit être déposé.